

18000

30

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

G.A.M

N° 820
DU 07/12/2018

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

AD AMBOF ALPHONSE

(Me GUYONNET PAUL)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mille dix huit à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur AMBOF KACOUTIE ANDRE, né le 19/12/1962 à Tanda, de nationalité ivoirienne, Professeur, domicilié à Abidjan ;

2- Monsieur AMBOF MANIZAN GUILLAUME, né le 07/08/1961 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

3-Dame AMBOF AYAH HORTENSE SOLANGE, née en 1960 à Divo, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

4-Dame AMBOF DAKON AGNES, née vers 1957 à Sankadiokro, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

5-Monsieur AMBOF KOFFI ADEGNI AIME CLEMENT, né en 1957 à Tanda, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

6- Dame AMBOF NICOLE, née le 12/09/1976 à Affiénou/Aboisso, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

7-Monsieur KOUADIO AMBOF PAUL, né le 23/12/1973 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

C/

MONSIEUR M'ROUE NEHME NAZIH

MADAME AMBOF ALPHONSE NEE EBROTTIE ASSAMALA

(Me KASSI MAGNE)

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



8- Dame AMBOF AMA ISABELLE MARINA, née le 27/12/1975 à Anyama, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

9-Dame AMBOF ANGELE, née le 08/05/1969 à kouakro/Aboisso, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

10-Monsieur AMBOF ERIC DIDIER, né le 10/02/1972 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

11- Dame AMBOF LEA MARIE GISELLE, née le 22/03/1970 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

12- Dame AMBOF VALERIE, née le 18/02/1970 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

13- Dame AMBOF ENAMBRA, née le 07/11/1969 à Affalikro/Niablé, nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

Tous ayants- droit de feu AMBOF ALPHONSE ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître GUYONNET PAUL,
Avocat à la Cour, leur Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur M'ROUE NEHEME NAZIH, majeur, de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan-Marcory résidentielle ;

2-Madame AMBOF née EBROTTIE ASSAMALA, majeure, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Koumassi prodomo Recasement, Cadre à la SIB, Tél : 05 98 39 11/ 21 36 16 83 ;

INTIMES ;

Représentés et concluant Maître KASSI MAGNE,
AVOCAT à la Cour, son Conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance de référé n°902 du 03 mars 2016, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 23 mars 2016, suivi d'avenir d'audience en date du 19 juillet 2016, les ayants-droit de feu **AMBOF ALPHONSE** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné les nommés **M'ROUE NEHEME NAZIH et AMBOF née EBROTTIE ASSAMALA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 26 juillet 2016 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1064 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19/10/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 23 mars 2016, AMBOF Kacoutié André, AMBOF Manizan Guillaume, AMBOF Ayah Hortense Solange, AMBOF Dakon Agnès, AMBOF Koffi Adegni Aimé Clément, AMBOF Nicole, Kouadio AMBOF Paul, AMBOF Ama Isabelle Marina, AMBOF Angèle, AMBOF Eric Didier, AMBOF Léa Marie Giselle, AMBOF Valérie et AMBOF Enambra, tous ayants droit de AMBOF Alphonse, représentés par Maître GUYONNET Paul, Avocat à la Cour, ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance de référé n°902 du 03 mars 2016 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui a déclaré leur demande mal fondée et les en a débouté ;

Au soutien de leur appel, ils font valoir qu'ils ont hérité de leur défunt père de biens immobiliers dont une maison bâtie sur les lots n°45 et 46 et loué à M'Roué Nehmé ; Qu'alors ce bien a été acquis antérieurement à son mariage avec dame EBROTTE Assamala, donc ne fait pas partie des biens communs et n'a pas été légué à l'épouse, celle-ci continue de percevoir les loyers à leur détriment ;

Ils expliquent que c'est la raison pour laquelle ils ont saisi la juridiction présidentielle à l'effet de voir ordonner que les loyers soient versés à la CARPA en qualité de séquestre jusqu'à la liquidation de la succession et la communauté de biens qui a existé entre dame EBROTTE Assamala et feu AMBOF Alphonse ;

Ils font noter que malgré la justesse de leur demande, le juge des référés l'a déclarée mal fondée ce, en violation de la règle d'égalité entre les héritiers car les fonds provenant de cette maison servent à l'entretien et l'éducation des enfants, leurs cohéritiers ;

Ils concluent que la mise sous séquestre desdits loyers étant nécessaire, la Cour infirmera l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'acte d'appel a été remis aux préposés des intimés à leurs domiciles respectifs ;

Qu'ayant eu connaissance de la procédure il y a lieu de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement dont appel a été signifié le 20 septembre 2017 ;

Que l'appel interjeté le 12 octobre 2017, par exploit d'huissier, est intervenu dans les forme et délais légaux ;

Considérant qu'aux termes des débats, l'affaire a été mise en délibéré, lequel a été rabattu pour observations des parties sur la forclusion que la Cour entend soulever d'office en application des articles 52 et 228 du code de procédure civile ;

Que malgré trois renvois pour le même motif les parties n'ont pas fait connaitre leurs observations ;

Considérant que l'article 228 nouveau du code de procédure civile et administrative dispose que « les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les formes de droit commun ;

Toutefois, le délai d'appel est réduit à huit (8) jours. Le délai entre la date de la signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit(8) jours au moins sans pouvoir excéder quinze(15) jours » ;

Considérant qu'en l'espèce, les ayants droit de AMBOF Alphonse ont interjeté appel de l'ordonnance de référé le 23 mars 2016 avec ajournement au 15 avril 2016 ;

Que n'ayant pas enrôlé l'acte d'appel, ils ont, suivant avenir d'audience en date du 19 juillet invité les intimés à comparaitre devant la Cour d'Appel le 26 juillet 2016 soit plus de 15 jours après, précisément (4) quatre mois, à compter de la signification de l'acte d'appel au mépris de l'article 228 visé ;

Qu'il y a lieu de déclarer leur appel irrecevable pour non-respect du délai d'ajournement ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel de AMBOFKacoutié André et autres irrecevable
Les condamne aux dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282781

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....13.1 JAN 2019.....

REGISTRE A. J. Vol.....F°.....09

N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

